

## ACCORD-CADRE DE COOPERATION INTERNATIONALE

---

### ENTRE

#### **Avignon Université**

Etablissement Public à caractère  
Scientifique, Culturel et Professionnel,  
74 rue Louis Pasteur  
84029 Avignon cedex 1 – France  
Représentée par son président,  
Philippe ELLERKAMP,

### ET

#### **Università della Valle d'Aosta**

#### **Université de la Vallée d'Aoste**

2A, Strada Cappuccini, 11100 AOSTA,  
Italie,  
Représentée par sa Rectrice,  
Mariagrazia MONACI,

---

Ci-après désignées individuellement par la « Partie » ou « l'université partenaire » et collectivement par les « Parties » ou les « universités partenaires »,

Vu le cadre légal et réglementaire en vigueur dans leur pays respectif,

Considérant l'absence d'opposition des autorités de tutelle saisies par Avignon Université pour l'examen du projet du présent accord-cadre.

Les Parties ont convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1 : Objet de la coopération**

Avignon Université et l'Università della Valle d'Aosta - Université de la Vallée d'Aoste concluent, sur une base de réciprocité et en conformité avec les lois et règlements en vigueur dans leur pays respectif, le présent accord-cadre de coopération internationale (ci-après désigné par « l'accord-cadre ») ayant pour objet d'établir et d'approfondir leurs relations de coopération dans les domaines de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Le cadre général de cette coopération est défini ci-dessous.

### **ARTICLE 2 : Domaines de coopération**

Le présent accord-cadre s'applique aux activités suivantes :

- a) l'échange de personnels administratifs, d'enseignants, d'enseignants-chercheurs et de chercheurs ;
- b) le développement de programmes conjoints de formation ;
- c) le développement de projets de recherche conjoints ;
- d) l'organisation des cotutelles internationales de thèses ;
- e) l'échange d'information et des publications scientifiques en commun ;
- f) la mise en place de conférences et symposiums.

Cette liste n'est pas exhaustive et pourra être étendue à d'autres activités d'intérêt commun.

### **ARTICLE 3 : Convention d'application**

Tout projet de collaboration, d'activité de recherche ou de programme développé dans le cadre du présent accord-cadre fera l'objet d'une convention d'application signée par les deux Parties. Chaque convention d'application précisera :

- a) la structure concernée et le coordonnateur du projet au sein de chaque université partenaire;
- b) les termes et les conditions sous lesquels se développeront les activités programmées ;
- c) les obligations et responsabilités des Parties ;
- d) le budget du programme, les engagements financiers de chaque université partenaire ainsi que d'autres sources de financements permettant les activités prévues ;
- e) les modalités de communication, publications, confidentialité et propriété intellectuelle, et notamment les modalités d'utilisation des noms, logos et marques des partenaires dans la publicité ou dans le matériel promotionnel concernant les activités prévues.

Les conventions d'application, une fois signées par les Parties, feront partie intégrante du présent accord-cadre.

### **ARTICLE 4 : Dispositions financières**

La signature du présent accord-cadre ne génère aucune obligation financière pour les Parties. Chaque projet ou activité faisant l'objet d'une convention d'application du présent accord-cadre dépendra des ressources disponibles et sera financé séparément.

Chacune des deux universités partenaires s'efforcera de rechercher, séparément ou conjointement, les moyens financiers ainsi que l'infrastructure nécessaires à l'exécution du présent accord-cadre et des activités qui en découlent. Il est précisé que cette coopération ne représente en aucun cas une obligation liant les gouvernements français ou italien en matière de financement.

Les universités partenaires pourront solliciter l'attribution de moyens soit auprès de leur ministère de rattachement respectif, soit auprès de tout partenaire extérieur, le cas échéant. Les ressources nécessaires à la mise en œuvre de tels projets ou activités seront négociées avec les interlocuteurs adéquats par les coordonnateurs des projets.

### **ARTICLE 5 : Mobilités d'enseignants, d'enseignants-chercheurs et de chercheurs**

Dans la limite des lois et règlements en vigueur dans chacun des pays et dans la mesure de leurs moyens les Parties contractantes peuvent procéder, en vertu du présent accord, à des échanges d'enseignants, d'enseignants-chercheurs et chercheurs afin de donner des cours, des conférences, ou de participer à des activités de recherche dans la perspective du développement d'un projet relatif à cet accord. Pour tout échange, la signature d'une convention d'application sera requise.

### **ARTICLE 6 : Cotutelles internationales de thèses**

Les enseignants habilités à diriger des thèses à Avignon Université et à l'Università della Valle d'Aosta - Université de la Vallée d'Aoste pourront être associés à la direction de thèses de doctorat en cotutelles.

Une convention d'application sera conclue pour chaque thèse en cotutelle. Cette convention doit déterminer les conditions de l'alternance des périodes de formation dans chaque université partenaire ainsi que les modalités de constitution du jury et d'accompagnement matériel, pédagogique et linguistique des étudiants.

Elle doit également préciser :

- a) la dénomination des universités partenaires, l'intitulé de la thèse, le nom du directeur de thèse, de l'étudiant, et la nature du diplôme préparé ;
- b) la langue dans laquelle est rédigée la thèse. Lorsque cette langue n'est pas le français, la rédaction doit être complétée par un résumé substantiel en langue française ;
- c) les modalités de reconnaissance des activités de formations effectuées dans l'un ou l'autre des universités partenaires ;

- d) les modalités de règlement des droits de scolarité conformément aux dispositions pédagogiques retenues, sans que le doctorant puisse être contraint à acquitter les droits dans deux universités partenaires simultanément ;
- e) les conditions de prise en charge de la couverture sociale ainsi que les conditions d'hébergement et les aides financières dont le doctorant peut bénéficier pour assurer sa mobilité.

#### **ARTICLE 7 : Clause de confidentialité, propriété intellectuelle et publication**

Comme prévu à l'article 3 du présent accord-cadre, les modalités relatives aux communications, publications et propriété intellectuelle seront précisées par les conventions d'application pour chaque activité conduite par les Parties dans le cadre du présent accord-cadre.

Toutefois, il est d'ores et déjà convenu que chaque université partenaire s'engage à ne pas publier ni divulguer de quelque façon que ce soit, sauf accord écrit préalable de l'autre université partenaire, les informations scientifiques, techniques ou commerciales et notamment les connaissances antérieures, appartenant à l'autre université partenaire dont elle pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution du présent accord-cadre et ce, tant que ces informations ne seront pas tombées dans le domaine public. Cet engagement restera en vigueur pendant dix (10) ans à compter de l'expiration ou de la résiliation du présent accord-cadre.

#### **ARTICLE 8 : Traitement des données à caractère personnel par le partenaire**

Les parties doivent traiter les données à caractère personnel relevant de cette convention conformément à la législation européenne applicable relative à la protection des données [Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016]. Les parties ne peuvent donner à leur personnel habilité que l'accès aux données strictement nécessaires à l'exécution, à la gestion et au suivi de la convention.

#### **ARTICLE 9 : Entrée en vigueur, durée et renouvellement**

Le présent accord-cadre est conclu pour une durée de 5 (cinq) ans. Il entre en vigueur, sous réserve des formalités internes à chacune des Parties, à la date de signature par les Parties.

- Pour Avignon Université, l'accord signé sera soumis à l'approbation du conseil d'administration.

Le présent accord-cadre ne pourra être prolongé ou renouvelé que sous réserve d'un accord préalable et écrit, signé par les représentants dûment habilités, et suivant la procédure interne à chacune des Parties.

En cas de renouvellement, il sera à nouveau soumis à la procédure d'examen par les autorités de tutelle d'Avignon Université.

Un projet spécifique qui a débuté pendant la durée de l'accord cadre se poursuivra pour la durée qui lui est propre, nonobstant la terminaison du présent accord cadre.

#### **ARTICLE 10 : Dénonciation**

Le présent accord-cadre pourra être dénoncé globalement, par l'une ou l'autre des Parties au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à l'autre Partie, avec préavis de six mois à compter de la réception de la lettre. Toutefois, les Parties s'engagent à réaliser les activités engagées avant la résiliation et de convenir des voies de clôture des activités encore en cours.

#### ARTICLE 11 : Règlement des différends

En cas de différend sur l'interprétation ou l'application du présent accord-cadre et de ses conventions d'application, les Parties s'efforceront de trouver un accord amiable. En cas de désaccord persistant, l'une ou l'autre des Parties pourra saisir le tribunal compétent du pays du défendeur.

#### ARTICLE 12 : Coordination

Les Parties désignent une personne ou un service « Référent » pour la bonne exécution du présent accord-cadre.

Pour Avignon Université, la Maison de l'International est désignée comme Référent.

Pour l'Università della Valle d'Aosta - Università de la Vallée d'Aoste, le Département des Sciences Humaines et Sociales sera le référent.

Un bilan du présent accord-cadre sera réalisé par les Référents à l'issue de sa période d'exécution.

#### ARTICLE 13 : Amendements

Les articles du présent accord pourront être amendés ou modifiés par voie d'avenant conclu entre les Parties selon les mêmes modalités que le présent accord-cadre.

#### ARTICLE 14 : Langues et versions

Le présent accord est rédigé en deux exemplaires en langue française.

Fait à Avignon,

Le 5/07/22

Le Président d'Avignon Université

Philippe ELLERKAMP



Fait à Aoste,

Le 8/06/2022

La Rectrice,

Mariagrazia MONACI



IMPOSTA DI BOLLO ASSOLTA  
IN MODO VIRTUALE.  
AUT. N. 7051 DEL 22 SETTEMBRE 2006  
DIREZIONE REGIONALE DELLE ENTRATE